

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-636 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Arrêtent :

Article premier. – Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). – Le concours d'admission en deuxième année des établissements de formation d'ingénieurs est ouvert aux étudiants titulaires d'une maîtrise sanctionnant des études scientifiques, techniques, économiques ou de gestion, ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 4 (nouveau). – Pour chacun des concours visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté et pour chaque établissement, le nombre de places ouvertes chaque année est fixé comme suit :

- en première année : 10 % de la capacité d'accueil de l'établissement, telle que déterminée lors du dernier concours national d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

- en deuxième année : le nombre de places est fixé, selon la capacité d'accueil de l'établissement concerné, par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par une décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, après avis de l'établissement concerné.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre des Technologies

de la Communication

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mai 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-578 du 26 février 2001, portant création du périmètre public irrigué de Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte, à compter de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse, objet du décret n° 2001-578 du 26 février 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mai 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Jedid de la délégation d'El Kondar, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-658 du 8 mars 2001, portant création du périmètre public irrigué de Bir Jedid de la délégation d'El Kondar, au gouvernorat de Sousse,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte, à compter de la publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Bir Jedid de la délégation d'El Kondar, au gouvernorat de Sousse, objet du décret n° 2001-658 du 8 mars 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mai 2001, modifiant l'arrêté du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 10 novembre 2000 réglementant l'exercice de la pêche,

Arrête :

Article unique. - L'article 24 de l'arrêté du 28 septembre 1995, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau). - La puissance totale des lampes utilisées simultanément pour la pêche au feu à bord d'une même unité ne doit pas excéder 12 mille watts.

Les unités utilisant des lampes sous-marines peuvent installer, en outre, une lampe extérieure supplémentaire pour éclairer la manœuvre des filets.

Tunis, le 2 mai 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-945 du 2 mai 2001.

Madame Manoubia Mzoughi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service des archives à la direction de l'organisation et méthodes, des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2001-946 du 2 mai 2001.

Madame Naziha Neciri épouse Bouazizi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'animation culturo-sociale à la direction régionale de l'enseignement à Sidi Bouzid.

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 avril 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des enseignants des écoles préparatoires et des lycées.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 7 mai 1998, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'éducation,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels, institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures des enseignants des écoles préparatoires et des lycées,

Arrête :

Article premier. - Le manuel de procédures des enseignants des écoles préparatoires et des lycées est approuvé.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. - Le directeur général du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire est chargé de l'actualisation de ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2001.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

MEDAILLE DU TRAVAIL

Par décret n° 2001-947 du 3 mai 2001.

La médaille du travail est attribuée aux travailleurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret :